



**Direction générale
de la santé**

Bâtiment administratif de la
Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Office du Médecin cantonal
Domaine des prestations

Réf. : GMC/SJS/JV/NG

Lausanne, le 4 février 2022

Entrée en vigueur des modifications de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) au 1^{er} juillet 2022 et informations relatives à l'admission des psychologues-psychothérapeutes à pratiquer à charge de l'AOS

Madame, Monsieur,

Les professions de la psychologie connaissent des transformations importantes, amorcées avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy ; RS 935.81). Le prochain pas consistera en l'admission des psychologues-psychothérapeutes comme prestataires admis à pratiquer à charge de l'Assurance obligatoire des soins (AOS) dès le 1^{er} juillet 2022.

Nous nous permettons ainsi de vous transmettre les informations qui suivent afin d'en maximiser la diffusion auprès de vos membres.

Pour facturer leurs prestations à charge de l'AOS, les psychologues-psychothérapeutes devront au préalable obtenir une **admission cantonale à pratiquer à charge de l'AOS**. Les conditions d'octroi de l'admission sont définies à l'article 50c de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) ainsi que dans les dispositions transitoires de la modification du 19 mars 2021 de cette même ordonnance.

Plus particulièrement, le/la professionnel-le de la santé qui souhaite bénéficier d'une telle admission doit répondre à plusieurs exigences dont les deux principales sont :

1) Bénéficier d'une **autorisation cantonale de pratiquer**

Dans le cadre de l'exercice de leur profession, tou-te-s les psychologues-psychothérapeutes travaillant sous propre responsabilité doivent être au bénéfice d'une **autorisation cantonale de pratiquer** conformément à l'article 22 LPsy. L'art. 24 LPsy détaille les conditions d'octroi de l'autorisation de pratiquer. En vertu de l'article 49 alinéa 4 LPsy (dispositions transitoires), les professionnel-le-s qui, avant l'entrée en vigueur des modifications au 1^{er} février 2020, n'avaient pas besoin d'une autorisation de pratiquer en vertu du droit cantonal pour exercer

la psychothérapie sous propre responsabilité professionnelle, doivent en obtenir une dans les cinq ans. Toutefois, pour obtenir une admission cantonale à pratiquer à charge de l'AOS avant l'expiration du délai de cinq ans, l'autorisation de pratiquer est un prérequis obligatoire. Les autorisations et admissions sont délivrées par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et permettent d'obtenir un numéro du registre des codes créanciers auprès de SASIS.

Les informations pour demander une **autorisation cantonale de pratiquer**, se trouvent sur notre site internet à l'adresse www.vd.ch/ap > [Psychologue-psychothérapeute](#). Un émolument de CHF 600.- est perçu pour cette autorisation.

- 2) Disposer d'une **expérience clinique équivalent à trois ans à plein temps, dont au moins douze mois dans des institutions** proposant des traitements psychothérapeutiques et psychiatriques reconnus par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) (article 50c lettre b nOAMal).

Sont considérés comme conformes les établissements ambulatoires ou hospitaliers de formation des catégories A ou B, selon le programme de formation postgraduée « spécialiste en psychiatrie et psychothérapie » du 1^{er} juillet 2009, dans sa version du 15 décembre 2016, et les établissements des catégories A, B ou C, selon le programme de formation postgraduée « spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents » du 1^{er} juillet 2006, dans la version du 20 décembre 2018.

Néanmoins, en application des dispositions transitoires de la modification du 19 mars 2021, seront exemptés de l'exigence posée par l'article 50c lettre b nOAMal, et par conséquent admis, les psychologues-psychothérapeutes qui, au 1^{er} juillet 2022, disposeront d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine des soins psychothérapeutiques-psychiatriques sous la supervision d'un·e professionnel·le qualifié·e.

Le DSAS a confié à la Fédération suisse des psychologues (FSP) le mandat d'évaluer l'expérience clinique en référence aux dispositions transitoires. La FSP rendra ses conclusions au DSAS par le biais d'un préavis circonstancié qui sera déterminant lors de l'analyse du dossier.

Concrètement, remplissent cette condition, les professionnel·le·s qui, au 1^{er} juillet 2022, auront travaillé l'équivalent de trois ans à 100% dans le domaine des soins psychothérapeutiques-psychiatriques:

- dans le cadre d'une activité déléguée par un·e psychiatre ou pédopsychiatre, en cabinet, dans une institution ambulatoire ou stationnaire/hospitalière, ou
- en tant qu'employé dans une institution psychiatrique ou pédopsychiatrique, ambulatoire ou stationnaire/hospitalière.

S'agissant des professionnel·le·s ayant exercé sans être sous la responsabilité directe d'un·e psychiatre ou pédopsychiatre, à titre indépendant, que ce soit en cabinet ou dans un centre/établissement/institution, la notion de « sous la supervision d'une personne qualifiée » doit être démontrée et comprise comme la supervision par un·e psychothérapeute médecin ou psychologue ayant achevé

sa formation professionnelle depuis au moins cinq ans au 1^{er} juillet 2022. S'agissant de la durée de la supervision, ledit/ladite professionnel-le doit justifier d'une supervision de minimum 21 heures pour une activité à temps plein sur trois ans.

De plus amples informations se trouvent sur le site Internet de la Confédération, à l'adresse www.bag.admin.ch > Assurances > Assurance maladie > Prestations et tarifs > Prestations non médicales > [La nouvelle réglementation de la psychothérapie pratiquée par des psychologues à partir du 1^{er} juillet 2022](#).

La demande d'**admission cantonale à pratiquer à charge de l'AOS** nécessite notamment de fournir les informations suivantes au moyen d'un formulaire ad hoc et de pièces annexes :

- ses coordonnées personnelles et professionnelles
- les preuves d'une expérience clinique suffisante:
 - attestations d'activité avec le taux d'occupation (en demi-journées hebdomadaires) dans chaque lieu d'exercice professionnel, pour les trois ans (ou davantage en cas de travail à temps partiel)
 - attestations de supervision de l'expérience clinique indépendante
- la conformité avec les exigences de qualité libellées à l'article 58g OAMal. Ce critère sera satisfait prochainement pour les membres de la FSP, la faîtière étant en pleine construction d'un système de management qualité.

Les informations pour demander une **admission cantonale à pratiquer à charge de l'AOS**, se trouvent sur notre site internet à l'adresse www.vd.ch/ap > [Psychologue-psychothérapeute](#). Un émoulement de CHF 450.- prévu par le Règlement fixant les émoulements en matière administrative (art. 4g let g RE-Adm ; BLV 172.55.1) est perçu pour cette admission.

Pour les professionnel-le-s qui n'ont pas encore d'autorisation cantonale de pratiquer, les deux demandes peuvent être soumises conjointement.

Les dossiers de demande d'autorisation de pratiquer et d'admission à pratiquer à charge de l'AOS **soumis au plus tard le 30 avril 2022** permettront l'octroi des autorisations idoines pour le 1^{er} juillet 2022. Les dossiers qui arriveront après cette date seront traités par ordre d'arrivée.

En vous remerciant d'avance pour votre collaboration, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Dr Karim Boubaker
Médecin cantonal

Destinataires :

- Association professionnelle suisse de psychologie appliquée
- Association suisse des psychothérapeutes ASP
- Association vaudoise des psychologues AVP
- Fédération suisse des psychologues FSP

Copies à :

- Madame Annette Grünig, Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)
- Commission des professions de la psychologie PsyCo